

140e Année — N° 51

19 Décembre 1991

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 51

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Titema 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (Arrêté de promulgation n° 1267 DRCL du 10 décembre 1991). 2076
- Décret n° 91-1052 du 14 octobre 1991 relatif au fichier informatisé du terrorisme mis en œuvre par les services des renseignements généraux du ministère de l'intérieur. (Arrêté de promulgation n° 1267 DRCL du 10 décembre 1991). 2077
- Décret n° 91-1090 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991. (Arrêté de promulgation n° 1266 DRCL du 10 décembre 1991). ... 2078
- Décret n° 91-1091 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991. (Arrêté de promulgation n° 1266 DRCL du 10 décembre 1991). 2079
- Décret n° 91-1092 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg étendant aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé à Luxembourg le 17 juillet 1991. (Arrêté de promulgation n° 1268 DRCL du 10 décembre 1991). 2080
- Décret n° 91-1093 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg étendant aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Luxembourg le 17 juillet 1991. (Arrêté de promulgation n° 1268 DRCL du 10 décembre 1991). 2081

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 1218 BPR du 26 novembre 1991 portant affectation des produits versés par l'institut d'émission au titre de l'année 1990 : S.A.E.M. "Fare de France" : logements sociaux ; S.A.E.M. Banque Socrédo : prêts sociaux. 2082
- Arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques. 2082
- Arrêté n° 1265 PEL.E3 du 10 décembre 1991 portant organisation d'un concours externe ouvert, au titre de l'année 1991, pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts (femme ou homme) du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 2084

EXTRAITS

Arrêté n° 1222 DRCL du 27 novembre 1991 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Gilles Mahana.	2086
Arrêté n° 1239 DRCL du 29 novembre 1991 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Casimir Marera.	2086

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1166 PR du 10 décembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.	2086
Arrêté n° 1378 CM du 10 décembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire.	2087
Arrêté n° 1167 PR du 11 décembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.	2087
Arrêté n° 1168 PR du 11 décembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.	2088

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1390 CM du 12 décembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire.	2088
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5846 MFR/PEL du 11 décembre 1991 modifiant l'arrêté n° 4364 MFR/PEL du 8 octobre 1991 portant ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un capitaine d'armement électrotechnicien, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement (subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime).	2089
Arrêté n° 1388 CM du 12 décembre 1991 portant approbation de la liste complémentaire des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.), et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire.	2089

MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 5844 MMA du 11 décembre 1991 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1991 et du 29 au 31 décembre 1991.	2089
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1379 CM du 10 décembre 1991 autorisant le navire Aremiti à bénéficier du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	2090
Arrêté n° 1381 CM du 10 décembre 1991 portant agrément du navire "Sea Horse II" appartenant à la S.A.R.L. "Tahiti Crayfish" au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.	2090
Arrêté n° 1382 CM du 10 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu.	2090
Arrêté n° 1383 CM du 10 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Thérèse Amo, épouse Amaru.	2092
Arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990.	2093

19 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2075

Arrêté n° 1387 CM du 10 décembre 1991 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires. 2093

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 1386 CM du 10 décembre 1991 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete (M. Paul Vernaudeau). 2094

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 5761 MAF du 9 décembre 1991 modifiant les arrêtés n° 2552 MAA du 14 juin 1991 et n° 4973 MAF du 7 novembre 1991 portant délégation de signature. 2094

Arrêté n° 5815 MAF du 10 décembre 1991 autorisant au titre de la régularisation M. Gilles Emery à exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Pou). (Extraits). 2094

Arrêté n° 5816 MAF du 10 décembre 1991 autorisant M. Léo Alexandre à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea). (Extraits). 2096

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 91-1078 du 14 octobre 1991 modifiant le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois. (J.O.R.F. du 19 octobre 1991, page 13719). 2097

Arrêté ministériel du 29 décembre 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 30 décembre 1989, page 16416). 2098

Arrêté ministériel du 15 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 22 novembre 1991, page 15225). 2099

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement. — Avis n° 652 ENR du 12 décembre 1991 portant recherche des héritiers de M. Tetauupu Tugihia Porino et de Mme Tahaia Tepuna Rotina, et de M. Leou Tsing. 2099

Service de l'urbanisme. — 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de novembre 1991. 2099
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de novembre 1991. 2100

Inspection du travail. — 1°) Avis et avenant n° 1377 DIR/IT du 7 novembre 1991 à la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles (accord de salaires). 2100
2°) Avis et avenant n° 1378 DIR/IT du 7 novembre 1991 à la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires). 2101

Délégation à l'environnement. — Enquête publique de commodo et incommodo :
— M. Gilbert Marama, mandataire de l'entreprise Marama, commune de Moorea-Maiao. 2103

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2103

Annonces diverses. 2103

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1267 DRCL du 10 décembre 1991 portant promulgation des décrets n° 91-1051 et n° 91-1052 du 14 octobre 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— Décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques, gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

— Décret n° 91-1052 du 14 octobre 1991 relatif au fichier informatisé du terrorisme mis en œuvre par les services des renseignements généraux du ministère de l'intérieur,

— parus au J.O.R.F. n° 241 du 15 octobre 1991, page 13498.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1991.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 20, 21, 31, 39 et 45 ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, modifié par le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 ;

Vu les avis conformes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 juillet et du 24 septembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'interdiction résultant des articles 31 et 45 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée de mettre ou conserver en mémoire des données nominatives qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ainsi que les appartenances syndicales des personnes, est applicable aux services des renseignements généraux.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont autorisés, pour les seules fins et dans le strict respect des conditions définies aux articles 3 à 6 du présent décret, la collecte, la conservation et le traitement dans les fichiers des services des renseignements généraux d'informations nominatives relatives aux personnes majeures qui font apparaître :

- les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, comme éléments de signalement dans les seuls cas visés par le 1^o de l'article 3 ;
- les activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales.

Art. 3. — Les informations mentionnées à l'article 2 ne pourront être collectées, conservées et traitées dans les fichiers des renseignements généraux, à l'exclusion de toute autre finalité, que dans les cas suivants :

1^o Lorsqu'elles concernent des personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci.

2^o Lorsque ces informations concernent des personnes ayant obtenu ou sollicitant une autorisation d'accès à des informations protégées en application du décret du 12 mai 1981 susvisé et qu'elles sont nécessaires pour apprécier la vulnérabilité de ces personnes à des pressions exercées par des personnes physiques ou morales susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique ; ces informations ne peuvent être conservées plus de cinq ans après la cessation des fonctions au titre desquelles l'autorisation a été donnée.

3^o Lorsque ces informations sont relatives à des personnes physiques ou morales qui ont sollicité, exercé ou exercent un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle politique, économique, social ou religieux significatif, sous condition que ces informations soient nécessaires pour donner au Gouvernement ou à ses représentants les moyens d'apprécier la situation politique, économique ou sociale et de prévoir son évolution.

Art. 4. - Il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des seules informations mentionnées à l'article 2.

Il est également interdit de faire état de ces informations dans les rapports d'enquête administrative ou de moralité.

Art. 5. - Les fonctionnaires des renseignements généraux dûment habilités et dans la limite du besoin d'en connaître sont seuls autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2. Ces informations ne peuvent être communiquées aux services de police et de gendarmerie que si elles ont été collectées dans les cas prévus au 1^o et au 2^o de l'article 3. La communication est subordonnée à une demande écrite qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation.

Cette demande ne peut être agréée que par le directeur central ou le responsable du service départemental des renseignements généraux et dans la seule mesure où elle se rattache aux finalités exposées au 1^o et au 2^o de l'article 3. Lorsque la communication a été autorisée, la fiche de consultation est conservée pendant un délai de deux ans, à la disposition des autorités de contrôle. Elle est détruite au terme de ce délai.

Le décret relatif au fichier informatisé du terrorisme fixe les cas et les conditions dans lesquels d'autres fonctionnaires ou militaires relevant du ministère de la défense peuvent, pour l'exercice de leur mission, avoir accès aux informations de ce fichier.

Art. 6. - Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la direction centrale des renseignements généraux est chargée selon une procédure contrôlée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de la vérification et de la mise à jour des informations contenues tant dans les fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques qu'elle détient que dans les dossiers manuels auxquels ces fichiers renvoient.

Il est en outre procédé tous les cinq ans sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à un examen de la justification et du bien-fondé des informations nominatives détenues.

La direction centrale des renseignements généraux rend compte chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de ses activités de vérification, de mise à jour et d'apurement de ses fichiers et de ses dossiers.

Art. 7. - Le droit d'accès aux informations figurant dans les fichiers constitués par les services des renseignements généraux s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le droit d'accès s'exerce conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

Toutefois, lorsque des informations sont enregistrées conformément aux finalités prévues au 2^o ou au 3^o de l'article 3, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en accord avec le ministre de l'intérieur, peut constater que ces informations ne mettent pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique et qu'il y a donc lieu de les communiquer à l'intéressé.

Lorsque le requérant n'est pas connu du service des renseignements généraux, la Commission nationale de l'informatique et des libertés lui indique, avec l'accord du ministre de l'intérieur, qu'aucune information le concernant ne figure dans le fichier.

Le ministre de l'intérieur peut s'opposer à la communication au requérant de tout ou partie des informations le concernant lorsque cette communication peut nuire à la sûreté de l'Etat, à la défense ou à la sécurité publique. Dans ce cas, la Commission nationale de l'informatique et des libertés informe le requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Art. 8. - Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND.

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Décret n° 91-1052 du 14 octobre 1991 relatif au fichier informatisé du terrorisme mis en œuvre par les services des renseignements généraux du ministère de l'intérieur

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 20, 31 et 48 ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, modifié par le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 ;

Vu le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers automatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 777-3 du code de procédure pénale ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 juillet 1991,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La direction centrale des renseignements généraux du ministère de l'intérieur est autorisée à mettre en œuvre un fichier informatisé des personnes pour l'accomplissement exclusif de sa mission de lutte contre les entreprises individuelles ou collectives ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Art. 2. - La finalité exclusive de ce traitement est la centralisation des informations qui concernent les personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci.

Art. 3. - Pourront, en tant que de besoin, faire l'objet d'un traitement automatisé les informations ayant trait à l'état civil, l'adresse et la profession des personnes visées à l'article 2 ainsi que les références du ou des dossiers les concernant.

Ces informations pourront être complétées par les éléments suivants, nécessaires à l'identification de l'intéressé :

- signalement ;
- comportement ;
- numéros de téléphone ;
- motif du signalement ;
- identité des personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne faisant l'objet du présent traitement automatisé ainsi que ses déplacements et antécédents judiciaires (notamment date et lieu de détention) lorsque ces derniers ne sont pas suivis d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 4. - La direction centrale des renseignements généraux est chargée de la modification et de la mise à jour des informations enregistrées dans le traitement automatisé et les dossiers manuels auxquels il renvoie. Il est en outre procédé, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), tous les cinq ans, à un examen de la justification et du bien-fondé des informations nominatives détenues. La direction centrale des renseignements généraux rend compte chaque année à la C.N.I.L. de ses activités de vérification, de mise à jour et d'apurement de ses fichiers et de ses dossiers.

Art. 5. - Les fonctionnaires de la direction centrale des renseignements généraux dûment habilités, et dans la limite du besoin d'en connaître, sont seuls autorisés à accéder aux informations contenues dans ce traitement. Ces informations ne peuvent être communiquées aux services de police et de gendarmerie que si ces services sont chargés d'une enquête entrant dans le champ d'application du 1^o ou du 2^o de l'article 3 du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 susvisé. La communication est subordonnée à une demande écrite qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation. Cette demande ne peut être agréée que par le directeur central ou le responsable du service départemental des renseignements généraux. Lorsque la communication est autorisée, la fiche de consultation est conservée pendant un délai de deux ans à la disposition des autorités de contrôle. Elle est détruite au terme de ce délai.

Toutefois, sous réserve qu'ils aient été habilités par une décision à caractère personnel, temporaire et révocable, les fonctionnaires des services de la direction de la surveillance du territoire, de la police judiciaire, de la police de l'air et des frontières, des polices urbaines, les fonctionnaires et les militaires de la direction générale de la sécurité extérieure et les militaires de la gendarmerie nationale pourront accéder aux informations visées à l'article 3 dans les cas suivants :

- instruction des demandes de visa ;
- contrôle de la circulation transfrontière ;
- enquêtes diligentées dans la limite de la compétence des services.

Art. 6. - Le droit d'accès aux informations visées à l'article 3 s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 7. - Il est interdit de connecter le fichier prévu au présent décret avec tout autre fichier.

Art. 8. - Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ARRÊTE n° 1266 DRCL du 10 décembre 1991 portant promulgation des décrets n° 91-1090 et n° 91-1091 du 16 octobre 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— Décret n° 91-1090 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des

Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991 ;

— Décret n° 91-1091 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991,

— parus au J.O.R.F. n° 247 du 22 octobre 1991, page 13830.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1991.

Jean MONTPEZAT.

Décret n° 91-1090 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 86-736 du 14 mai 1986 portant publication de la convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

19 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

2079

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ÉTENDANT AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FRANÇAISES L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION DU 13 DÉCEMBRE 1957

AMBASSADE DE FRANCE
AUX PAYS-BAS

L'Ambassadeur

La Haye, le 23 janvier 1991.

A Son Excellence Monsieur H. van den Broek, Ministre des Affaires étrangères, Bezuidenhoutseweg 67, 2594 AC La Haye

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale.

Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement des Pays-Bas, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement des Pays-Bas, dont les versions française et néerlandaise font également foi, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

JEAN-RENÉ BERNARD

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU ROYAUME DES PAYS-BAS

La Haye, le 28 mars 1991.

*Son Excellence Monsieur Jean-René Bernard,
Ambassadeur de France à La Haye*

Cher Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 janvier 1991, qui s'annonce comme suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale.

« Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement des Pays-Bas, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement des Pays-Bas, dont les versions française et néerlandaise font également foi, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse. »

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions françaises en la matière ont recueilli l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Votre lettre et la présente réponse constitueront donc un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

H. VAN DEN BROEK,
*Ministre des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas*

Décret n° 91-1091 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON*

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS*

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ÉTENDANT AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FRANÇAISES L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959

AMBASSADE DE FRANCE
AUX PAYS-BAS

L'Ambassadeur

La Haye, le 23 janvier 1991.

A Son Excellence Monsieur H. van den Broek, Ministre des Affaires étrangères, Bezuidenhoutseweg 67, 2594 AC La Haye

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne

d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement des Pays-Bas, la présente lettre et votre réponse, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, dont les versions française et néerlandaise font également foi, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

JEAN-RENÉ BERNARD

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU ROYAUME DES PAYS-BAS

La Haye, le 28 mars 1991.

Son Excellence Monsieur Jean-René Bernard, Ambassadeur de France à La Haye

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 janvier 1991, qui s'énonce comme suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale, sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

« Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement des Pays-Bas, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement des Pays-Bas, dont les versions française et néerlandaise font également foi, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse. »

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions françaises en la matière ont recueilli l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Votre lettre et la présente réponse constitueront donc un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

H. VAN DEN BROEK,
Ministre des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas

ARRÊTÉ n° 1268 DRCL du 10 décembre 1991 portant promulgation des décrets n° 91-1092 et n° 91-1093 du 16 octobre 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— Décret n° 91-1092 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg étendant aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé à Luxembourg le 17 juillet 1991 ;

— Décret n° 91-1093 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg étendant aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Luxembourg le 17 juillet 1991,

— parus au J.O.R.F. n° 247 du 22 octobre 1991, page 13832.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1991.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 91-1092 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg étendant aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé à Luxembourg le 17 juillet 1991 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 86-736 du 14 mai 1986 portant publication de la convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957,

Décète :

Art. 1er. — L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg étendant aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé à Luxembourg le 17 juillet 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ÉTENDANT AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FRANÇAISES L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION DU 13 DÉCEMBRE 1957

AMBASSADE DE FRANCE
LUXEMBOURG

L'Ambassadeur

Luxembourg, le 17 juillet 1991.

A Son Excellence Monsieur Jacques F. Poos, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement grand-ducal, Luxembourg

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français et le Gouvernement du Luxembourg lors du dépôt de leurs instruments de ratification s'appliquent à cette extension territoriale.

Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement du Luxembourg, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement du Luxembourg constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

GÉRARD JULIENNE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre

Luxembourg, le 17 juillet 1991.

*A Son Excellence Monsieur Gérard Julienne,
Ambassadeur de France à Luxembourg*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 juillet 1991 conçue dans les termes suivants :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français et le Gouvernement du Luxembourg lors du dépôt de leurs instruments de ratification s'appliquent à cette extension territoriale.

« Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement du Luxembourg, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement du Luxembourg constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement luxembourgeois marque son accord pour les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

JACQUES F. POOS

Décret n° 91-1093 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg étendant aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Luxembourg le 17 juillet 1991 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg étendant aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Luxembourg le 17 juillet 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ÉTENDANT AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FRANÇAISES L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959

AMBASSADE DE FRANCE
LUXEMBOURG

L'Ambassadeur

Luxembourg, le 17 juillet 1991.

*A Son Excellence Monsieur Jacques F. Poos,
Ministre des Affaires étrangères, Luxembourg*

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois lors du dépôt de leurs instruments de ratification s'appliquent à cette extension territoriale sauf en ce qui concerne la réserve faite par le Gouvernement français sur l'article 7 paragraphe 3 de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités susvisées devront être envoyées aux Autorités françaises au moins 50 jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement du Luxembourg, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement du Luxembourg constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

GÉRARD JULIENNE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre

Luxembourg, le 17 juillet 1991.

*A Son Excellence Monsieur Gérard Julianne,
Ambassadeur de France à Luxembourg*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 juillet 1991 conçue dans les termes suivants :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois lors du dépôt de leurs instruments de ratification s'appliquent à cette extension territoriale sauf en ce qui concerne la réserve faite par le Gouvernement français sur l'article 7 paragraphe 3 de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités susvisées devront être envoyées aux Autorités françaises au moins 50 jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

« Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement du Luxembourg, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement du Luxembourg constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement luxembourgeois marque son accord pour les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

JACQUES F. POOS

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1218 BPR du 26 novembre 1991 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission au titre de l'année 1990 : S.A.E.M. "Fare de France" : logements sociaux ; S.A.E.M. Banque Socrédo : prêts sociaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et notamment l'article 14 de ces statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La part affectée à la Polynésie française par prélèvement sur les produits d'émission versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au terme de l'année fiduciaire 1990 est fixée à 42,26 % desdits produits et représente une somme de 35.813.445,76 FF répartie comme suit :

- S.A.E.M. "Fare de France" : 27.000.000 FF
- Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) : 8.813.445,76 FF

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les dossiers constituant les projets de servitudes radioélectriques, les cartes et plans qui les accompagnent,

Arrête :

Article 1er. — Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant les stations terriennes exploitées par l'Office des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Faaa/O.P.T.	987.01.028
Hao/O.P.T.	987.01.030
Anaa/O.P.T.	987.01.031
Manihi/O.P.T.	987.01.032
Tikehau/O.P.T.	987.01.033
Makemo/O.P.T.	987.01.034
Mangareva/Rikitea/O.P.T.	987.01.035
Takarua/O.P.T.	987.01.036
Takapoto/O.P.T.	987.01.037

est ouverte dans les mairies de Faaa, Hao, Anaa, Manihi, Rangiroa (Tikehau), Makemo, Gambier (Mangareva/Rikitea), Takarua, Takapoto.

Art. 2. — Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur :

Faaa/O.P.T.	M. Edouard Chavez Chef du centre d'exploitation radioélectrique de Faaa.
-------------	--

Hao/O.P.T.	M. Georges Kavera Centre de transmission de l'O.P.T. à Hao.
Anaa/O.P.T.	M. Teva Villa Receveur des postes de Tuuhora/ Anaa
Manihi/O.P.T.	Mme Solange Deane Receveur des postes de Turipaoa/ Manihi
Tikehau/O.P.T.	Mme Hélène Teakura Receveur des postes de Tuherahera/Tikehau
Makemo/O.P.T.	Mme Marei Wholer Receveur des postes de Pouheva/ Makemo
Mangareva/Rikitea/O.P.T.	M. Vai Gooding Receveur des postes de Rikitea/ Mangareva
Takarua/O.P.T.	M. Elvis Huri Receveur des postes de Teavaroa/ Takarua
Takapoto/O.P.T.	M. Emile Taraihu Receveur des postes de Fakatopatere/Takapoto

Art. 3. — Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 2 janvier au 16 janvier 1992 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- le présent arrêté sera publié par les soins des mairies citées à l'article 1er, par voie d'affichage et tous autres procédés en usage ;
- un avis d'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications ;
- il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire-enquêteur concerné et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4. — Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans est mis à la disposition du public dans les mairies citées à l'article 1er ci-dessus.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour (samedi, dimanche et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture de ces mairies).

Art. 5. — Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé dans les mairies citées à l'article 1er ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire-enquêteur concerné, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6. — Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, les commissaires-enquêteurs concernés recevront les observations du public dans les mairies énumérées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, chaque commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au haut-commissariat, cellule des postes et télécommunications - B.P. 115, Papeete, Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué par tout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1991.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ARRETE n° 1265 PEL.E3 du 10 décembre 1991 portant organisation d'un concours externe ouvert, au titre de l'année 1991, pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette de la direction générale des Impôts (femme ou homme) du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'applications de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 50-213 du 6 février 1950 modifié fixant le statut provisoire du corps des agents principaux et d'agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 91-237 du 28 février 1991 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et du budget et annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1968 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats au concours pour l'emploi d'agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 5 mars 1970 et par l'arrêté du 8 mai 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1975 modifié fixant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi d'agent stagiaire de constatation

ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 25 février 1987 fixant la nature de l'épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information instituée par le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 ;

Vu la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 novembre 1991 autorisant, au titre de l'année 1991, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts (femme ou homme) du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dates du concours externe pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 7 novembre 1991, sont fixées aux mercredi 22 et jeudi 23 avril 1992.

Art. 2.— Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- 1° - une demande d'admission à concourir ;
- 2° - pour les candidats demandant un recul de la limite d'âge en fonction du service national actif ou de services militaires accomplis en qualité d'engagé, un état signalétique et des services ou, à défaut, une copie certifiée conforme de ce document ;
- 3° - pour les candidats mineurs à la date du concours, une autorisation à participer au concours établie par la personne exerçant l'autorité parentale ;
- 4° - pour les candidats orphelins de guerre, mineurs à la date du concours, une pièce attestant cette qualité ;
- 5° - la copie certifiée conforme des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir ;
- 6° - une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Les agents fonctionnaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces exigées au présent article à l'exception de la demande d'admission à concourir.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, et titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou titres fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée :

- en faveur des candidats qui atteignent la limite d'âge prévue ci-dessus durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert. Ces candidats peuvent faire acte de candidature au concours suivant ;

- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant 9 ans ou jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent faire acte de candidature au concours, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau du personnel de l'Etat, au plus tard le *vendredi 21 février 1992 à 15 h*.

Art. 3.— Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 4.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le chef du bureau du personnel, *membre* ;
- deux membres de l'enseignement désigné par le directeur des enseignements secondaires, *membres*.

Art. 5.— Ce concours comporte trois épreuves écrites obligatoires et deux épreuves facultatives.

Epreuve n° 1 (durée : 2 h ; coefficient : 5) - Epreuve de français comportant, à partir d'un texte remis au candidat :

- a) le rétablissement du libellé correct de ce texte qui comportera des omissions et des impropriétés de terme et d'orthographe ;
- b) des questions sur la compréhension du texte ;
- c) l'explication d'une ou plusieurs expressions contenues dans le texte.

Epreuve n° 2 (durée : 1 h ; coefficient : 3) - Réponse à des questions portant sur l'histoire et la géographie ainsi que sur les institutions publiques françaises.

Epreuve n° 3 (durée : 2 h ; coefficient : 3) - Au choix du candidat, ce choix s'effectuant après communication des sujets :

- a) établissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et impliquant un choix entre plusieurs séries de données ;
- b) solution d'un ou plusieurs exercices ou problèmes de mathématiques traditionnelles ;
- c) solution d'un ou plusieurs exercices ou problèmes de mathématiques modernes.

Epreuve n° 4 facultative (coefficient : 2) - Au choix du candidat, ce choix devant être précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir :

- a) épreuve de dactylographie (durée 30 minutes) - Copie dactylographique d'un texte et d'un tableau ;
- b) épreuve écrite de calcul numérique pouvant nécessiter l'emploi d'une table des logarithmes des nombres à cinq décimales (durée : 30 minutes) ;

- c) épreuve pratique comportant l'exécution d'un calque (durée : 1 h) - Les candidats auront à se munir des fournitures et instruments nécessaires dont la liste est fournie par l'administration ; les écritures devront être dessinées directement à la main.

Epreuve n° 5 facultative (durée : 1 h ; coefficient : 1) - Questions écrites portant sur le traitement automatisé de l'information.

Art. 6.— Les épreuves écrites n° 2 et n° 3 et l'épreuve facultative n° 5 portent sur le programme fixé en annexes II et III au présent arrêté.

Art. 7.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 avant application du coefficient.

Toute note obtenue aux épreuves obligatoires n° 1 et n° 3, inférieure à 6 sur 20, avant application des coefficients, est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points du candidat.

Art. 8.— Le jury établit, dans la limite des places offertes, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reconnus aptes à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts.

Art. 9.— Pour être nommés agents stagiaires de constatation ou d'assiette des impôts, les candidats inscrits sur la liste d'admission doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration les pièces justificatives ci-après :

- 1) - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil ;
- 2) - un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance ;
- 3) - le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ces documents ou des premières pages du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas accompli le service national actif, une pièce attestant la régularité de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4) - pour les candidats ayant sollicité un recul de la limite d'âge au titre des charges de famille, une fiche d'état civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants.

Si à l'examen de ces pièces, il apparaît que les déclarations faites par les candidats dans la demande prévue à l'article 2 ci-dessus sont inexactes et entachent d'irrégularité l'admission à concourir, les intéressés perdent le bénéfice de l'admission au concours.

Art. 10. — La nomination des candidats en qualité d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, qu'ils subissent à la diligence de l'administration.

Art. 11. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1991.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ANNEXE I

Liste des diplômes ou titres exigés pour l'admission au concours d'agent de constatation ou d'assiette des impôts du C.E.A.P.F.

- brevet des collèges ;
- brevet d'études du premier cycle du second degré ;
- brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ;
- première partie du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou certificat de probation délivré à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré ;
- certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
- brevet d'enseignement commercial (première partie ou premier degré) ;

- brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou premier degré) ;
- brevet d'enseignement social (première partie) ;
- brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
- brevet d'enseignement agricole ;
- diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture et des écoles d'agriculture ;
- brevet professionnel de comptable ;
- brevet professionnel de secrétaire ;
- brevet professionnel de mécanographie ;
- certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable ;
- certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau ;
- certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe ;
- brevet d'études professionnelles ;
- certificat délivré par le chef d'établissement attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré (enseignement général ou technique).

Les annexes II et III concernant le programme des épreuves du concours pourront être consultées ou retirées par les candidats au haut-commissariat, direction de l'administration et des finances, bureau du personnel Etat, boulevard Pomare à Papeete, immeuble Bougainville, 4^e étage, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 7 h 30 à 16 h 00 (15 h 00 le vendredi) - téléphone : 43.22.67. poste 26.

Par arrêté n° 1222 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1991. — Il est mis fin au placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Gilles Mahana, né le 13 octobre 1964 à Papeete (Tahiti), sans profession, domicilié chez son père à Papara.

Par arrêté n° 1239 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 1991. — Il est mis fin au placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Casimir Marere, né le 7 mars 1963, sans profession, domicilié à Tautira.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1166 PR du 10 décembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Justin Arapari du samedi 14 décembre au dimanche 22 décembre 1991 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1378 CM du 10 décembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création de l'inspection générale de l'administration du territoire "I.G.A.T." ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1985 est complété comme suit :

Alinéa 3 : Elle est tenue informée par les ministères compétents, et préalablement à leur déroulement, des études, missions ou visites émanant tant de professionnels ou cabinets d'audit extérieurs à l'administration que des ministères de l'Etat.

Un exemplaire de l'étude ou du rapport d'inspection est, le moment venu, transmis et déposé à l'inspection générale de l'administration du territoire.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1985 est complété comme suit :

Il assiste également, tant que de besoin, avec voix consultative, aux conseils d'administration des établissements publics territoriaux.

Il reçoit, préalablement aux séances de ces conseils, l'ordre du jour et les dossiers préparatoires.

Il est rendu destinataire des procès-verbaux.

Art. 3.— L'article 8 de l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1167 PR du 11 décembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel est chargé de la coordination et de la distribution des secours alloués aux victimes du cyclone Wasa.

A ce titre, il reçoit délégation de pouvoir pour l'engagement et la liquidation des dépenses nécessaires pour l'acquisition des denrées, vêtements, articles ménagers et petits matériels destinés à secourir les sinistrés.

Art. 2.— Les dépenses seront imputées sur le budget du territoire, chapitre 933, sous-chapitre 933-01, article 651-02, secours exceptionnels.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1168 PR du 11 décembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane du 9 au 19 décembre 1991 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1390 CM du 12 décembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-2 du 2 juin 1963 portant création des fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des cadres de l'Etat affectés en Polynésie française (C.E.A.P.F.) et déclarant en voie d'extinction les cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire ;

Vu la délibération n° 90-35 AT du 15 février 1990 fixant le montant des retenues pour pension et le régime de pension applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés à un régime de retraite ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française est, en ses articles 7, 11 et 25, complété ainsi qu'il suit :

Art. 7.— *Alinéa 1er* : "La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des catégories A et B des cadres du territoire comporte, pour chacune de ces deux catégories, un seul grade. Ce grade est divisé en 13 échelons."

Art. 11.— "Le tableau des échelles de rémunérations exprimées en indices nets, est complété par un 13e échelon à l'échelle A - indice 600, et par un 13e échelon à l'échelle II B - indice 500."

Art. 25.— "Le tableau relatif aux corps de fonctionnaires des diverses catégories est complété par les dispositions suivantes :

- Spécialités du corps unique de la catégorie A :

Tous services - Attachés d'administration
- Attachés principaux d'administration

- Corps de la catégorie B :

Service social - Assistantes sociales
- animateurs sociaux titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur."

Art. 2.— Le 13e échelon peut être attribué après quatre (4) années d'ancienneté dans l'échelon précédent.

Art. 3.— Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, pourront être admis au 13e échelon les agents qui, ayant déposé leur demande d'admission à la retraite, ont moins de quatre (4) années d'ancienneté dans le 12e échelon.

Art. 4.— La date de prise de rang des avancements au 13e échelon est fixée au plus tôt au 1er juin 1991 et la date d'effet pécuniaire du présent arrêté est fixée au 1er décembre 1991.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 5846 MFR/PEL du 11 décembre 1991.— L'arrêté n° 4364 MFR/PEL du 8 octobre 1991 portant ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un capitaine d'armement électrotechnicien, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement (subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime) est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "...un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un capitaine d'armement électrotechnicien..."

Lire : "...un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un électrotechnicien..."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1388 CM du 12 décembre 1991.— Dans le cadre de la reprise des engagements du F.I.S., exercice 1990, par le budget général 1991 et en application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991, la liste complémentaire des dépenses ci-après désignées, dûment engagées au titre du F.I.S./F.S.I.D.A. et non mandatées au 31 décembre 1990, est approuvée.

Au lieu de :

Désignation de la dépense	Montant	Imputation ex-F.I.S./F.S.I.D.A.	Imputation budget général 1991
- Production matériel végétal (fournitures consommées)	88.482	OP 09/90	96111 / 609
- Formation vanille (frais de transport)	294.784	OP 12/90	96111 / 661
- Reversement aux bouchers abatteurs	629.695	OP 25/90	96111 / 645-13
	1.012.961		

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 5844 MMA du 11 décembre 1991 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1991 et du 29 au 31 décembre 1991.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce, et notamment son article 14,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine

naturel polynésien, est autorisée la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre 1991.

Art. 2.— La taille des crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm mesurés de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurés de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 3.— Aucune femelle ovigère de ces dites espèces ne devra être pêchée.

Art. 4.— Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 5.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1991.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1379 CM du 10 décembre 1991.— Le navire Aremiti, exploité par la S.N.C. Aremiti depuis le 3 octobre 1991, sur la desserte Papeete (Tahiti) - Vaïare (Moorea), est admis au bénéfice de la détaxation de combustible destiné à l'alimentation des moteurs dans la limite de 48 000 litres de gazole par mois.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération s'appliquent au navire Aremiti.

Par arrêté n° 1381 CM du 10 décembre 1991.— Le navire "Sea Horse II" appartenant à la S.A.R.L. "Tahiti Crayfish" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif SH 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas de non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Par arrêté n° 1382 CM du 10 décembre 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>Commune de Takaroa</i>					
1	Noël Tufariua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha	1 - à Takaroa au secteur 3, au regard de la terre Nomiro, n° 86 à 100 m du rivage	élevage de la nacre (1 ha) et ferme perlière (1 ha)	15.000 F CFP 15.000 F CFP
2	Berthe Ounu Tepua Tufariua épouse Alvarez	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca	au secteur 3, au droit de la terre Okouka n° 88	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) maison de greffe (60 m2)	Gratis 31.500 F CFP réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F CFP
3	Fernand Piirai	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m2	au secteur 1, au droit de la terre Otagihiva PV n° 214	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m2) ferme perlière (1.000 m2)	Gratis 10.000 F CFP 20.000 F CFP
<i>2 - à Takapoto</i>					
4	Véronica Faao	1 emplacement maritime de 3 ha	au secteur 2, face à la terre Paihe, PV n° 36 à environ 100 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années

19 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2091

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
5	Nakura Edna Tuhakamaru	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au regard du motu Tikagoge - à 600 m du rivage - à 200 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
6	Tiaremoana Maraki Tuhakamaru	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au secteur 2 au droit de la terre Tumutukura PV n° 138 - à 700 m du rivage - à 200 m du rivage <i>Commune de Manihi</i> 1 - à Ahe	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
7	Maea Dolorès Butscher	1 emplacement maritime de 60 m2	en face de la terre Katuri n° 131	maison de greffe	12.000 F CFP
8	Enerio Puputauki	1 emplacement maritime de 60 m2	au secteur 1, face à la terre Rokati 2 n° 74	maison de greffe	12.000 F CFP
9	Irianu Raumati Aipi Gitton	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au secteur 3, au regard du motu Ro PV n° 172 - à 850 m du rivage - à 700 m du rivage 2 - à Manihi	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
10	Mareta Jeanne Mihuraa épouse Tematahotoa	1 emplacement maritime de 3 ha à Manihi	au secteur 2, face à l'îlot domanial sans nom n° 23 <i>Commune de Makemo</i> à Katiu	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
11	Léon Titea Tung	1 emplacement maritime de 2 ha	à 100 m face à la terre Tekope	collectage et élevage de la nacre	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
12	Ioane Rere Edeno Williams	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	- à environ 4.000 m et au 213° du village au regard de la terre Korupo (partie) - au lieu dit Tamara, à 1.000 m du village au regard de la terre Korupo (partie) <i>Commune de Arutua</i> à Arutua	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison de greffage (60 m2)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
13	Maima Ruita Tehei	1 emplacement maritime de 3 ha	à 50 m de la terre Mairava	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
14	Toromona Wiriamu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à 1 km environ de la terre Pitoroa, au 204° de la pointe est de Putehue et au 179° de la pointe ouest du village Rautini <i>Commune de Fakarava</i> à Aratika	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F CFP
15	Taimana dit Robert Taimana et Tutapuo Maro épouse Taimana	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 5 a 0 ca	à 3 km du rivage à 500 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage, nacre et ferme perlière (6 ha)	Gratis 63.000 F CFP réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années

Par arrêté n° 1383 CM du 10 décembre 1991. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type et, pour une durée d'un an, au profit de Mme Thérèse Amo, épouse Amaru, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, sis à Aratika, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, au regard de la terre Vaitupa à 1 km du rivage ;
- élevage de la nacre (5 ha) au regard du motu Puihara à 1 800 m au nord ;

- ferme perlière (5 ha) au regard de la terre Vaitupa, à 200 m du rivage ;

- maison de greffe (60 m2), au regard de la terre Vaitupa, à 50 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante-quatre mille cinq cents francs CP* (64.500 FCP).

Par arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations de la somme de 40.706.221 F CFP (*quarante millions sept cent six mille deux cent vingt et un francs CFP*) représentant l'estimation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990.

La répartition provisoire de cette somme est définie au tableau ci-après :

Désignation armement	Navire	Dotations provisoires
S.A.R.L. S.T.M.T.	Auuranui 2	13.801.175
S.A. C.N.I.M.	Maire 2	925.488
S.A.R.L. S.T.M.I.	Manava 2	269.326
S.A.R.L. Codemat	Manava 3	1.929.028
Albert Tang	Rairoa Nui	4.943.004
S.A. C.M.I.S.L.V.	Raromatai Ferry	1.205.212
S.N.T. Salem	St Xavier M. S.	2.361.566
S.A.R.L. Leprado	T. Moorea 2B	1.731.688
S.A.R.L. Leprado	T. Moorea 8	1.731.688
S.N.C. Vonken	T. Tuamotu	3.467.977
S.A.R.L. Te Niu O Temehani	Temehani 2	45.543
S.A.R.L. Teremoana	Teremoana	995.357
S.A.R.L. SEPNA	Vaihere	7.299.169
Total à consigner		40.706.221

La dépense est imputable au chapitre 965, sous-chapitre 965-05, article 657-61 "Aide à la desserte interinsulaire".

Les montants seront déconsignés par arrêté du Président du gouvernement du territoire après validation par la commission tripartite précitée.

Dans l'hypothèse où les montants validés seraient différents des dotations provisoires, la répartition visée ci-dessus serait modifiée par l'arrêté de déconsignation dans la limite des 40.706.221 F CFP.

Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 1992, le solde en serait versé au budget du territoire.

Par arrêté n° 1387 CM du 10 décembre 1991. — Sont appliqués, pour compter du 1er février 1992, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières, tels qu'annexés au présent arrêté.

ANNEXE

portant approbation des tarifs aériens interinsulaires

Tarifs passagers des lignes régulières :

1) Îles Sous-le-Vent :

Relation	Tarifs F CFP
Bora Bora Huahine	6.100
Maupiti	5.050

Relation	Tarifs F CFP
Moorea	16.000
Papeete	11.850
Raiatea	4.900
Huahine Maupiti	7.350
Moorea	9.050
Papeete	8.400
Raiatea	4.200
Maupiti Papeete	12.200
Raiatea	5.350
Moorea Papeete	2.750
Papeete Raiatea	9.750
Bora Bora Manihi	23.400
Rangiroa	20.700

2) Tuamotu Est-Gambier

Relation	Tarifs F CFP
Anaa Hao	14.300
Makemo	7.500
Papeete	14.700
Fakahina	30.900
Fangatau	28.900
Gambier Hao	22.800
Papeete	41.500
Hao Makemo	10.500
Papeete	25.750
Makemo Papeete	18.900
Nukutavake	34.900
Papeete Pukapuka	35.700
Pukarua	39.800
Reao	41.500
Tatakoto	35.500
Tureia	36.350
Vahitahi	34.550

Entre 2 îles du groupe A
Anaa-Fangatau-Pukapuka-Fakahina-Hao
sauf Anaa-Hao 8.400

Entre 2 îles du groupe B
Hao-Tatakoto-Pukarua-Reao 8.400

Entre 2 îles du groupe C
Hao-Vahitahi-Nukutavake-Tureia 8.400

Entre 2 îles de 2 groupes différents
(routing via Papeete : tarifs additionnels) 12.600

3) Tuamotu Nord

Relation	Tarifs F CFP
Apataki Papeete	13.350
Arutua Papeete	13.350
Fakarava Papeete	14.400
Kaukura Papeete	13.350
Manihi Papeete	16.800
Rangiroa	8.400
Mataiva Papeete	12.950

Relation	Tarifs F CFP
Napuka	Papeete 28.600
	Rangiroa 18.500
	Manihi 16.200
Papeete	Rangiroa 12.950
	Takapoto 17.450
	Takaroa 18.400
	Tikehau 12.950

Entre 2 îles du groupe A
Rangiroa-Mataiva-Tikehau 4.200

Entre 2 îles du groupe B
Rangiroa-Arutua-Apataki-Kaukura-Fakarava 4.200

Entre 2 îles du groupe C
Manihi-Takapoto-Takaroa 4.200

Entre 2 îles de 2 groupes différents
(routing via Papeete : tarifs additionnels) 8.400

4) Marquises

Relation	Tarifs F CFP
Hiva Oa	Papeete 37.800
Nuku Hiva	Papeete 37.800
Papeete	Ua Huka 37.800
	Ua Pou 37.800

Entre 2 îles du groupe A
Nuku Hiva-Ua Huka-Ua Pou 4.950

Entre une île du groupe A et Hiva Oa 8.400

Entre une île du groupe A et (Rangiroa ou
Manihi ou Napuka) 27.300

Entre Hiva Oa et (Rangiroa ou Manihi ou
Napuka) 24.150
(routing via Papeete : tarifs additionnels)

5) Australes

Relation	Tarifs F CFP
Papeete	Rurutu 17.350
	Tubuai 19.450
Rurutu	Tubuai 7.900

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 1386 CM du 10 décembre 1991. — M. Paul Vernaudeau est désigné, en raison de ses compétences, membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, au titre des intérêts professionnels.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

**ARRETE n° 5761 MAF du 9 décembre 1991 modifiant les
arrêtés n° 2552 MAA du 14 juin 1991 et n° 4973 MAF du
7 novembre 1991 portant délégation de signature.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 931 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1005 CM du 13 septembre 1990 portant nomination du chef du service de l'économie rurale par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2552 MAA du 14 juin 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'économie rurale par intérim et à certains agents de ce service ;

Vu l'arrêté n° 4973 MAF du 7 novembre 1991 complétant l'arrêté n° 2552 MAA du 14 juin 1991 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'article 5 de l'arrêté n° 2552 MAA du 14 juin 1991 et dans les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 4973 MAF du 7 novembre 1991, il convient de remplacer :

"M. Rasmus Brotherson" par "M. Djeen Cheou" et "M. Serge Amiot" par "M. Willy Tetuanui".

Art. 2. — Le chef du service de l'économie rurale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1991.
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 5815 MAF du 10 décembre 1991 autorisant au titre
de la régularisation M. Gilles Emery à exploiter un élevage
de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la
1re classe des installations classées pour la protection de
l'environnement, commune de Ua Pou).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Emery est autorisé au titre de la régularisation à exploiter un élevage avicole sur une partie de la parcelle C de la terre Tevaihopu, dite Kokomovai, sise à Hakahau, dans la commune de Ua Pou.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'exploitation avicole qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un bâtiment pour un élevage de 2.500 poules pondeuses ;
- un bâtiment pour un élevage de 400 poulettes et poussins.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique de commodo et incommodo.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Exploitation de l'élevage*Art. 5.— *Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Art. 6.— *Stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage*

Le stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Les fientes seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera au maximum de deux (2) mois.

Art. 7.— *Elimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 8.— *Lutte contre mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 9.— *Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 10.— *Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 11.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans le bâtiment d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 12.— *Entreposage des aliments*

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions administratives

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

Art. 14.— L'établissement sera exploité conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 15.— *Prescriptions particulières*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Prescriptions générales

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1991.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 5816 MAF du 10 décembre 1991 autorisant M. Léo Alexandre à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paee).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Léo Alexandre est autorisé à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction sur une parcelle du lot n° 2 du partage du lot n° 3 de la terre Vaitupa sise au P.K. 24, côté montagne, de la commune de Paee.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 135, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 3.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire des démarches concernant l'obtention de toute autre formalité administrative dont relève l'installation susvisée à l'article 1er.

Art. 4.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation comprend :

- des stocks des différents produits de concassage (0/8, 0/25, 5/15, 15/25 et sable fin) : environ 20 m³ par produit.

Art. 5.— Afin de ne causer aucun préjudice aux habitations environnantes, l'utilisation de ce dépôt devra être limitée aux jours de travail et heures légales.

Protection de l'environnement

Art. 6.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 7.— Afin de soustraire à la vue le dépôt, il devra être mis en place des haies vives. Par ailleurs, les différents tas de matériaux devront être arrosés afin d'empêcher tout envol de poussières.

Eaux résiduaires

Art. 8.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bruits

Art. 9.— L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :

- de 6 h à 7 h	55 dB (A)
- de 7 h à 17 h	60 dB (A)
- émergence 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 10.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 11.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 13.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 14.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1991.
Haamoetini LAGARDE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 91-1078 du 14 octobre 1991 modifiant le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois, modifié par le décret n° 89-124 du 14 février 1989 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 11 avril 1988 susvisé, la liste des emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est modifiée comme suit :

1° Au *a* est ajoutée la mention : « directeur d'établissement public dispensant un enseignement artistique ou d'art appliqué relevant de l'enseignement secondaire figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et du budget » ;

2° Au *b* est ajoutée la mention : « directeur adjoint d'établissement public dispensant un enseignement artistique ou d'art appliqué relevant de l'enseignement secondaire figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et du budget » ;

Art. 2.— Dans l'article 2 du décret du 11 avril 1988 susvisé, les mots : « 15 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 20 p. 100 ».

Art. 3.— Dans le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 11 avril 1988 susvisé, les mots : « 50 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 75 p. 100 ».

Art. 4.— Dans le premier alinéa de l'article 8 du décret du 11 avril 1988 susvisé, les mots : « et les directeurs de centre d'information et d'orientation » sont remplacés par les mots : « les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues ».

Art. 5.— L'article 9 du décret du 11 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.— Peuvent se présenter au concours de recrutement dans la 3e classe du corps de personnels de direction de 2e catégorie les professeurs de lycée professionnel du 1er grade, les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, les professeurs d'enseignement général de collège, les conseillers d'éducation, les directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège, les directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et les directeurs d'école régionale du premier degré. »

Art. 6.— Dans le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 11 avril 1988 susvisé, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

Art. 7.— Il est introduit dans le décret du 11 avril 1988 susvisé un article 10-1 rédigé comme suit :

«Art. 10-1.— Il ne sera plus procédé à des recrutements dans la 3e classe du corps des personnels de direction de 2e catégorie au-delà du 31 décembre 1995.»

Art. 8.— Dans l'article 11 du décret du 11 avril 1988 susvisé, les mots : «conditions d'âge et d'ancienneté de service» sont remplacés par les mots : «conditions de candidature».

Art. 9.— Dans le deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 11 avril 1988 susvisé, les mots : «la commission consultative paritaire nationale» sont remplacés par les mots : «la commission administrative paritaire nationale».

Art. 10.— Les articles 25, 26 et 27 du décret du 11 avril 1988 susvisé sont abrogés.

Art. 11.— Dans l'article 28 du décret du 11 avril 1988 susvisé, le 1 du premier alinéa est modifié comme suit :

«1. Lycées et établissements publics dispensant un enseignement artistique ou d'art appliqué :

- «1re catégorie : 5 p. 100 ;
- «2e catégorie : 35 p. 100 ;
- «3e catégorie : 35 p. 100 ;
- «4e catégorie : 25 p. 100.»

Art. 12.— Les dispositions de l'article 29 du décret du 11 avril 1988 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Peuvent être placés en position de détachement dans la 2e classe du corps des personnels de direction de 1re catégorie les inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe, les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, les professeurs des universités de 2e classe, les maîtres de conférences de 1re classe et les maîtres-assistants de 1re classe.»

Art. 13.— L'article 38 du décret du 11 avril 1988 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

«Sont admis à se présenter aux concours prévus à l'article 4 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions prévues à cet article, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.»

Art. 14.— Les dispositions de l'article 11 du présent décret prennent effet au 1er septembre 1991.

Art. 15.— Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1991.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
Lionel JOSPIN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,
Jean-Pierre SOISSON.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

ARRETE MINISTERIEL du 29 décembre 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger,

Arrête :

Article 1er.— Les résidents sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue à l'article 3 du décret du 29 décembre 1989 susvisé lorsque le montant mensuel cumulé des règlements effectués avec l'étranger ou avec des non-résidents, sans l'entremise des établissements, institutions ou services visés à l'article 2 du décret du 29 décembre 1989 susvisé, ne dépasse pas 100.000 F.

Les résidents de nationalité étrangère sont dispensés de ladite obligation pour les règlements qu'ils effectuent exclusivement à l'étranger.

Art. 2.— Le montant visé au 2° de l'article 4 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 5 milliards de francs.

Les entreprises qui ont franchi ce seuil au cours de l'exercice 1989 devront avoir convenu avec la Banque de France, avant le 1er janvier 1991, des modalités de déclaration directe à celle-ci de l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non-résidents pour l'établissement de la balance des paiements. Celles qui franchiront ce seuil au cours des exercices suivants disposeront d'un délai maximum d'un an à compter de la clôture de l'exercice correspondant pour convenir avec la Banque de France des modalités d'application de cette disposition.

Art. 3.— Le montant visé à l'article 5 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 500 millions de francs.

Art. 4.— Le montant visé à l'article 6 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 10 millions de francs.

Art. 5.— Le montant visé à l'article 8 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 10.000 F.

Art. 6.— Les arrêtés du 12 décembre 1968 sur le contrôle de la réglementation des mouvements de capitaux et la recherche des infractions qui y sont relatives et du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger sont abrogés.

Art. 7.— Le directeur du Trésor et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1989.

Pierre BEREGOVY.

ARRETE MINISTERIEL du 15 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Le montant visé au 2 de l'article 4 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 3 milliards de francs.

« Les entreprises qui ont franchi ce seuil au cours de l'exercice 1991 devront avoir convenu avec la Banque de France, avant le 1er janvier 1993, des modalités de déclaration directe à celle-ci de l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non-résidents pour l'établissement de la balance des paiements. Celles qui franchiront ce seuil au cours des exercices suivants disposeront d'un délai maximum d'un an à compter de la clôture de l'exercice correspondant pour convenir avec la Banque de France des modalités d'application de cette disposition. »

Art. 2.— Le directeur du Trésor et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1991.

Pierre BEREGOVY.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 652 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tetauupu Tugihia Porino et de Mme Tahaia Tepuna Rotina, son épouse, et de M. Leou Tsing n° 1997, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1991.

L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1991

Travaux autorisés le 14 novembre 1991

PC n° 2198 AU.SLV, M. et Mme A. Brotherson, Avera-Taputapuata, bâtiment à usage de cuisine et de salle de restaurant ;

PC n° 2199, Eglise S.D.J. (B. Sinjoux, mandataire), Avera-Taputapuata, rénovation et extension bâtiment mission mormone ;

PC n° 2200, chef service économie rurale, Avera-Taputapuata, usine de mise en conserves ;

PT n° 2201, M. Shalin Tinorua, Avera-Taputapuata, extraction et remblai ;

PC n° 2202, M. H. Teriieroterai, Avera-Taputapuata, abri entrepôt de jardin ;

PC n° 2203, mairie de Taputapuata, Opoa-Taputapuata, réservoir d'eau ;

PC n° 2204, Mme Tehuiata Tiatoua, Vaiaa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2205, M. A. Porlier, Fetuna-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2206, commune de Tumaraa, Tevaitoa-Tumaraa, centre artisanal ;

PC n° 2207, E.E.P.F., Tapuamu-Tahaa, extension maison de réunion ;

PC n° 2208, commune de Tahaa, Tapuamu-Tahaa, mairie annexe ;

PC n° 2209, M. Louis Corneglio, Poutoru-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 2210, E.E.P.F., Fare-Huahine, maison de réunion ;

PC n° 2211, M. Petero Matcrouu et Mme Eliane Tainanuarii, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2213, M. Rodolphe Teehu, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2214, Mlle Catherine Tuarihionoa, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2217, M. Arthur Sommers, mandataire de M. H. Sommers, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2218, Mme Nathalie Richmond, Maupiti, local rangement et réservoir d'eau.

Travaux autorisés le 19 novembre 1991

PC n° 31 MU, Sté Raiatea carénage service (H. Valin, mandataire), Uturoa, extension hangar industriel ;

PC n° 32, M. Marcel Hart, Uturoa, hangar ;

PC n° 33, Mme Annette Viault, Uturoa, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1991

PT n° 2270 AU.ISLV, Mme Céline Montuelle, Avera-Taputapuata, extraction et remblai ;

PC n° 2271, M. Etana Teura, Opoa-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 2272, M. Alfred Hunter, Vaiaau-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2273, M. Sandro Hunter, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2275, M. Aneti, Alain Mou Kam Tse, Tapuamu-Tahaa, snack ;

PC n° 2276, commune de Tahaa, Haamene-Tahaa, deux salles de classe ;

PC n° 2277, M. Daniel Atger, Faaaha-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 2278, Mme Viviana Sevestre, Fiti-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2279, M. et Mme Ronald Teriipaia, Faanui-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 2280, M. Edouard Lehartel, Nunue-Bora Bora, deux bungalows ;

PC n° 2281, M. Jean Vanfau, Nunue-Bora Bora, ensemble hôtelier.

Travaux autorisés le 28 novembre 1991

PC n° 34 MU, M. James Deane, mandataire de Mlle Turei Deane, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 35, M. Alphonse Mou Fat, Uturoa, maison d'habitation.

**ÉTAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES MARQUISES
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1991**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 4 novembre 1991

PC n° 95-91 MAE/AU.MAR, M. le chef du service de l'économie rurale, terre domaniale de Nuku Ataha, une habitation ;

PC n° 96-91, M. le chef du service de l'économie rurale, terre domaniale de Nuku Ataha, un bâtiment à usage d'hébergement collectif ;

PC n° 97-91, M. André Emile Falchetto, parcelle de la terre Tehaueva, cadastrée n° 631, sise à Aakapa, une habitation ;

PC n° 98-91, M. Philippe Salmon, parcelle de la terre Avau sise à Taiohae, une habitation ;

PC n° 99-91, M. Vincent Moreta, parcelle de la terre Kohuhunui, lot n° 23, sis à Taiohae, une habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1991

PC n° 101-91 MAE/AU.MAR, M. Séverin Tohiaki, parcelle de la terre Kohuhunui, lot n° 11, sis à Taiohae, une habitation ;

PC n° 102-91, M. Joseph Gendron, parcelles A des lots 1 et 2 de la terre Kohunui sise à Taiohae, un ensemble hôtelier de 17 bungalows et un restaurant ;

PC n° 103-91-2, M. Franck Corser, parcelle 1 du lot A4 de la terre Kohunui, une habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 1991

PC n° 104-91 MAE/AU.MAR, M. Rudy Klima, parcelle du lot 4 de la terre Utuu sise à Taiohae, une habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1991

PC n° 45-91-3 MAE/AU.MAR, M. Maurice Leau Choy, une parcelle de la terre Motupo, cadastrée n° 757, sise à Taiohae, un garage (agrandissement d'une habitation).

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 12 novembre 1991

PC n° 100-91 MAE/AU.MAR, Mme Clémence Scallamera, une parcelle de la terre Tuitui cadastrée n° 1148, sise à Hanaiapa, une habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 27 novembre 1991

PC n° 105-91 MAE/AU.MAR, Mme Marie-Joseph Ah Lo, une parcelle du lot H3 de la terre Kuatemu n° 84 sise à Hakahau, une habitation.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant n° 1377 DIR/IT du 7 novembre 1991 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

- d'une part,*
- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
 - l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
 - l'Union interprofessionnelle du tourisme de la Polynésie (U.I.T.P.) ;
 - la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
 - le Syndicat des restaurateurs,

- et, d'autre part,*
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
 - l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
 - l'Otahi/Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi/U.F.S.A.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 2 décembre 1991 sous le n° 366-75.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1377 DIR/IT du 7 novembre 1991 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie des îles (accord de salaires).

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- l'Union interprofessionnelle du tourisme de la Polynésie (U.I.T.P.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- le Syndicat des restaurateurs,

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Otahi/U.F.S.A.,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'hôtellerie des îles, tels qu'ils résultent de la convention collective du travail, sont revalorisés de la manière suivante :

- + 0,6 % au 1er janvier 1992 ;
- + 0,4 % au 1er avril 1992 ;
- + 0,6 % au 1er juillet 1992 ;
- + 0,4 % au 1er octobre 1992.

Art. 2.— Le présent accord dont les parties conviennent de demander l'extension sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1991.

Pour le S.G.H. :
Pierre CASTERA.
Massimo IANNI.
Daniel RABEC.

Pour l'UPHO :
Alfred MONTARON.

Pour l'U.I.T.P. :
Mata COWAN.

Pour la C.G.P.M.E. :
J.-P. LE HEBEL.

Pour le Syndicat des restaurateurs :
Jean CRECHE.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Heifara PENI.
Armand MAI.
Théophile MARE.
Lazare AVAEMAI.

Pour la F.S.P.F. :
Calixte HELME.

Pour l'Otahi/U.F.S.A. :
Théodore CERAN-JERUSALEM.

VU :
L'inspecteur du travail,
L. GINESTY.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DE L'HOTELLERIE DES ILES A COMPTER DU 1er JANVIER 1992**

En CFP

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	Au 01.01.92		Au 01.04.92		Au 01.07.92		Au 01.10.92	
1re catégorie	97.175	575,00	97.561	577,28	98.141	580,71	98.527	583,00
2e catégorie	98.826	584,77	99.219	587,10	99.809	590,58	100.202	592,91
3e catégorie	101.537	600,81	101.940	603,20	102.546	606,78	102.950	609,17
4e catégorie	107.863	638,24	108.292	640,78	108.936	644,59	109.364	647,13
5e catégorie	121.469	718,75	121.952	721,61	122.677	725,90	123.160	728,76
6e catégorie	145.763	862,51	146.343	865,93	147.212	871,08	147.792	874,51
7e catégorie	174.913	1.034,99	175.609	1.039,10	176.652	1.045,28	177.347	1.049,39

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant n° 1378 DIR/IT du 7 novembre 1991 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- l'Union interprofessionnelle du tourisme de la Polynésie (U.I.T.P.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- le Syndicat des restaurateurs,

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- l'Otahi/Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi/U.F.S.A.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 2 décembre 1991 sous le n° 365-74.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1378 DIR/IT du 7 novembre 1991 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires).

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- l'Union interprofessionnelle du tourisme de la Polynésie (U.I.T.P.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- le Syndicat des restaurateurs,

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Otahi/U.F.S.A.,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels par catégorie des travailleurs de l'hôtellerie de Tahiti, tels qu'ils résultent de la convention collective du travail sont revalorisés de la manière suivante :

- + 0,6 % au 1er janvier 1992 ;
- + 0,4 % au 1er avril 1992 ;
- + 0,6 % au 1er juillet 1992 ;
- + 0,4 % au 1er octobre 1992.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective du travail de l'industrie hôtelière de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.— Le présent accord dont les parties conviennent de demander l'extension sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1991.

Pour le S.G.H. :
Pierre CASTERA,
Massimo IANNI,
Daniel RABEC.

Pour l'UPHO :
Alfred MONTARON.

Pour l'U.I.T.P. :
Mata COWAN.

Pour la C.G.P.M.E. :
J.-P. LE HEBEL.

Pour le Syndicat des restaurateurs :
Jean CRECHE.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Heifara PENI,
Théophile MARE,
Lazare AVAEMAI.

VU :

L'inspecteur du travail,
L. GINESTY.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DE L'HOTELLERIE DE TAHITI A COMPTER DU 1er JANVIER 1992**

En CFP

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	Au 01.01.92		Au 01.04.92		Au 01.07.92		Au 01.10.92	
1re catégorie	97.175	575,00	97.561	577,28	98.141	580,71	98.527	583,00
2e catégorie	99.021	585,92	99.414	588,25	100.005	591,74	100.399	594,07
3e catégorie	101.061	597,99	101.463	600,37	102.065	603,94	102.467	606,31
4e catégorie	103.976	615,24	104.390	617,69	105.010	621,36	105.423	623,81
5e catégorie	107.863	638,24	108.292	640,78	108.936	644,59	109.364	647,13
6e catégorie	116.610	690,00	117.074	692,75	117.770	696,86	118.233	699,61
7e catégorie	124.383	735,99	124.877	738,92	125.619	743,31	126.114	746,24
8e catégorie	136.046	805,01	136.587	808,21	137.399	813,01	137.940	816,21
9e catégorie	142.846	845,24	143.414	848,60	144.266	853,64	144.834	857,01
10e catégorie	160.338	948,75	160.976	952,52	161.932	958,18	162.570	961,95
11e catégorie	190.461	1.126,99	191.218	1.131,47	192.354	1.138,19	193.112	1.142,67

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE PUBLIQUE**
"de commodo et incommodo"**AVIS D'ENQUETE N° 91-34 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Gilbert Marama, mandataire de l'entreprise Marama, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage mobile sur la parcelle A bis du lot n° 1 des terres Haaparu et Tereiochau sises à Maatea, au P.K. 13,0 de la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 29 décembre 1991 et jusqu'au 27 janvier 1992.

L'installation comprendra :

- un concasseur primaire à mâchoires compact R 50 ;
- un concasseur secondaire giratoire ;
- des cribles vibrants ;
- un groupe électrogène de 170 kVA ;
- une cuve de gazole de 2.000 litres sous abri avec cuvette de rétention ;
- les bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete le 12 décembre 1991.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

"MAGASIN LEOGITE"
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 4.000.000 F CFP
Siège Social : UTUROA RAIATEA
R.C.S. : PAPEETE N° 1990 B
TAHITI : N° 096917

Suivant décision collective des associés en date du 19 novembre 1991, M. Célestin LEOGITE a été nommé cogérant de la société.

L'article 13 des statuts est modifié en conséquence :

Ancienne mention

Gérants : MM. Célestin et Emile LEOGITE.

Nouvelle mention

Gérants : MM. Célestin, Emile et Christian LEOGITE.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES**"CLUB HONUA"****Extraits de statuts**

Il est constitué, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination de "CLUB HONUA".

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Arue.

La durée de l'association est indéterminée.

L'objet de l'association est :

- de resserrer les liens d'amitié et la solidarité entre ses membres et, à cette fin, d'organiser des activités de toutes natures (de loisir et autres) ;
- d'organiser des excursions de toutes natures, de toutes durées, en tous gîtes, sur tous terrains et hors sentiers ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement ;
- la découverte du milieu naturel polynésien.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEONTIEFF Boris
Président	: SCHYLE Philip
Vice-présidente	: CINQUIN Moeata
Secrétaire	: YUE KOUNG Alice
Secrétaire adjointe	: MARTIN Ginette
Trésorier	: WONG Angélo
Trésorière adjointe	: PUHETINI Moea

Récépissé n° 91-2362 MFR/AA du 12 décembre 1991.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA-PAEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: CHANSON Christine
Secrétaire	: KAMIA Nathalie
Secrétaire adjoint	: SALMON Lois
Trésorière	: DEXTER Hilda
Trésorière adjointe	: POUPARD Georgina

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TEHAHE A TAUTOO A MARARI

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "ASSOCIATION DES HERITIERS DE TEHAHE A TAUTOO A MARARI".

Cette association a pour but de :

- rassembler tous les héritiers et descendants de TEHAHE a TAUTOO a MARARI et autres sympathisants (amis, locataires...);
- procéder au remembrement du patrimoine mobilier et immobilier de TEHAHE a TAUTOO a MARARI par la voie légale;
- faire un partage équitable entre les diverses souches familiales;
- défendre les intérêts de ses membres et de contribuer à leur épanouissement social, économique et culturel;
- lutter légalement pour le respect par la FRANCE des clauses relatives aux affaires de terre contenues dans l'Acte de donation à la FRANCE du ROYAUME des îles de la SOCIÉTÉ et Dépendances;
- contribuer au rétablissement des TOO'HITU dans toute la Polynésie française.

Le siège social est fixé à FAAA. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration; la ratification par la plus prochaine assemblée générale est nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: UTAHIA André
Président	: HAUATA Jacques dit "Faty"
Vice-président	: HAUATA Timi
Secrétaire	: HAUATA Steeve
Secrétaire adjointe	: FAANA Jeanne
Trésorière	: UTAHIA Marguerite
Trésorier adjoint	: HAUATA Pierre
Assesseurs	: HAUATA Bertrand HAUATA Wilfred PANIE Jean-Paul

Récépissé n° 91-2108 MFR/AA du 12 décembre 1991.

"SCOUTS TAHITI NUI"

Extraits de statuts

L'association dite "SCOUTS TAHITI NUI", fondée en 1991 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a pour but de contribuer à l'éducation des jeunes par la pratique des méthodes et exercices du "scoutisme" en conformité avec la doctrine et la morale du scoutisme polynésien, français et mondial.

La durée de l'association est illimitée et son siège social est fixé à Taïarapu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TARATI Noël
Vice-présidente	: BAUMERT Marguerite
Secrétaire-trésorier	: BRODIEN Stanley
Membre	: BAUMERT Jacques

Récépissé n° 91-2106 MFR/AA du 12 décembre 1991.

"TAHITI MODELING SCHOOL"

Extraits de statuts

Dans le cadre du territoire de la Polynésie française, une association dénommée TAHITI MODELING SCHOOL est créée lors d'une assemblée générale constitutive en date du 1er décembre 1991.

Cet organisme est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts, dans son programme d'organisation, d'études et de toute action de mise en valeur de la personne et de formation professionnelle tant dans son développement que dans sa promotion. L'association a la possibilité de s'affilier aux représentants nationaux et internationaux régissant les mêmes activités.

Le siège de l'association est fixé à Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a pour mission :

- de mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité;
- de programmer ses actions tant sur la mise en valeur de la personne que sur la formation professionnelle;
- d'organiser des manifestations diverses;
- de publier des bulletins et ouvrages;
- de faire élire la représentante de Polynésie française dans toute élection locale pour une représentation officielle au plan national et international.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: AMO Thérèse
Présidente	: DEVENDEVILLE Tamara
Vice-président	: PACAUD Christian
Secrétaire générale	: REBOUL Corinne
Secrétaire adjoint	: WANG CHEOU Félix
Trésorier	: TAATAROA Charles

Récépissé n° 91-2347 MFR/AA du 12 décembre 1991.

ASSOCIATION DU JARDIN D'ENFANTS TERE MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: FLORENTIN Pierre
Secrétaire	: FLORENTIN Monoko
Trésorier	: LEVY Florian

ASSOCIATION "AIR EVASION"

Extraits de statuts

L'association dite "aIR EVASion", fondée le 21 novembre 1991, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae, quartier Chéchillot, Fautaua, B.P. 5323, Pirae.

Objectifs :

- Former de nouveaux pilotes ;
- Doter le club de matériel école récent ;
- Salarier des moniteurs ;
- Officialiser une pente école ;
- Agréer l'école de delta et parapente à la Fédération Française de Vol Libre.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GUILLOTIN Alain
Secrétaire	: FLORENTIN Anne-Marie
Trésorière	: GUILLOTIN Maire
Membres	: CHECHILLOT Christian PEAUCELLIER Claude ROCHE Thierry

Récépissé n° 91-2280 MFR/AA du 12 décembre 1991.

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
DE L'ECOLE HEI-TAMA

Anciennement dénommée

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE HEI-TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LAINE Sylvain
Vice-présidente	: RIBET Lovaina
Secrétaire	: SIU Judith
Secrétaire adjointe	: DROLLET Léna
Trésorière	: WATANABE Lénick
Trésoriers adjoints	: CROSS Tina LANTEIRES Freddy

ASSOCIATION "FAMILLE DE JOHN TERIITEPUNUI
ARARUI"

Extraits de statuts

L'association dite : ASSOCIATION FAMILLE DE JOHN TERIITEPUNUI ARARUI, fondée le 13 août 1991, a pour but :

- de resserrer les liens familiaux ;
- de recenser, revendiquer le PATRIMOINE FONCIER, revendant de droit à la Famille ;
- de protéger ce PATRIMOINE ;
- de défendre les intérêts fonciers familiaux auprès des TRIBUNAUX.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de son président à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARARUI John
Vice-présidente	: TEKURIO Armelle
Secrétaire général	: ARARUI François
Secrétaire adjointe	: TEHAAMOANA Christiane
Trésorière	: GOUAUT Marie-France
Trésorière adjointe	: GOUAUT Mateata
Assesseurs	: ARARUI Alain VALENTI Marthe TEKURIO Lydie TEKURIO Michel

Récépissé n° 91-2170 MFR/AA du 21 novembre 1991.

"MISSION LOCALE POLYNESIE"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : "Mission Locale Polynésie".

Association sans but lucratif constituée dans le cadre de la loi de 1901.

L'association a pour objet d'aider à l'insertion, la formation et l'orientation des jeunes en difficulté.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, B.P. 20897, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ZOCASTELLO Lorenzo
Vice-président	: SARTORE Teiva
Secrétaire	: TUARAU Teamio
Trésorière	: LUTH Lolita
Trésorier adjoint	: BODIN Manuarii

Récépissé n° 91-2237 MFR/AA du 27 novembre 1991.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 595 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 60 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	